

Arrêt

n° 340 118 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa-étudiant en date du 22 avril 2025. Cette demande a donné lieu à une décision de refus datée du 8 août 2025. Elle a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui entre-temps a donné lieu à une ordonnance constatant qu'elle avait été annulée et remplacée par une autre décision. Le recours en suspension et annulation à son encontre a fait l'objet d'un arrêt du Conseil n° 340 116 rendu le 27 janvier 2026 (affaire enrôlée sous le n° 346 710).

1.2. Cette demande de visa a fait l'objet d'une seconde décision qui « annule et remplace [la] décision du 08.08.2025 ». Il s'agit de la décision attaquée motivée comme suit :

« L'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé "IFCAD cadres" pour l'année académique 2025-2026.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de "IFCAD cadres" (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à "IFCAD cadres" ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure qu'une grande partie des étudiants étrangers qui s'inscrivent à "IFCAD cadres" poursuivent le même objectif : se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à "IFCAD cadres" ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lequel prévoit notamment que la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Elle estime qu'en l'occurrence, la motivation en droit de l'acte attaqué n'est ni précise ni en rapport avec le dossier personnel de la requérante et ne permet nullement d'apercevoir les différentes étapes du raisonnement de l'autorité.

Elle constate également que l'acte querellé ne comporte certainement aucune motivation en rapport avec la demande précise et personnelle de la requérante. Elle argue du fait qu'« à aucun moment l'acte attaqué ne se réfère au dossier déposé par la requérante hormis pour indiquer qu'il contient une attestation d'inscription à la formation de « Maîtrise en projets » à l'IFCAD. Or, les motifs de droit et de fait qui justifient la décision doivent (...) se dégager du dossier administratif. Force est de constater que dans la présente cause, tel n'est pas le cas ».

Elle poursuit en constatant que « l'acte attaqué ne fait nullement état du dossier déposé par la partie requérante et notamment de ses études antérieures alors qu'elle a pourtant déposé ses diplômes à cet égard. Or, ses diplômes montrent que les études qu'elle entend poursuivre en Belgique sont en parfaite continuité avec les études entreprises en Tunisie ainsi qu'avec les stages qu'elle a effectués dans ce pays. Il ne fait pas non plus référence à la lettre de motivation, explicite de la requérante ».

Elle soutient que s'agissant de statuer quant à une demande de visa d'études, la décision fût-elle prise en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit se référer aux faits figurant dans le dossier et singulièrement dans la demande de visa. Au contraire, elle estime que l'acte litigieux, sans se référer plus avant à la demande et au dossier de la requérante, se focalise uniquement sur une analyse de l'établissement d'enseignement où elle souhaite suivre les cours. Elle conclut qu'il résulte de ce qui précède que l'acte entrepris doit être annulé.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen pris, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un

établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. LE Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, après avoir souligné son large pouvoir d'appréciation, que :

« [s]ans se prononcer sur la volonté réelle de [la partie requérante] de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

[analyse statistique]

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IFCAD poursuivent le même objectif : se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la migration refuse d'autoriser » [la partie requérante à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IFCAD cadres ».

Cette motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

En effet, outre le fait que la partie défenderesse précise elle-même qu'elle ne se prononce pas « sur la volonté réelle de [la partie requérante] de poursuivre cette formation en Belgique », la décision attaquée se fonde uniquement sur l'analyse statistique mentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante.

Or, le Conseil rappelle que la circulaire du 1er septembre 2005 précise que :

« La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;*
- la continuité dans ses études;*
- l'intérêt de son projet d'études;*
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;*

- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète. Dès lors, en faisant reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique relative à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

Sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, force est de constater que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision litigieuse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS